

23 décembre 1904

(J. O., 31 décembre 1904).

LOI Relative aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes de l'Algérie.

ART. 1^{er}, Les administrateurs des communes mixtes du territoire civil de l'Algérie conserveront pendant sept ans, à partir de la promulgation de la présente loi, à l'égard des indigènes musulmans non naturalisés et des musulmans originaires de la Tunisie et du Maroc habitant ces circonscriptions, les pouvoirs de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, énumérées au tableau annexé à la présente loi.

ART. 2, Ne peuvent être punis des peines prévues par la présente loi pour infractions spéciales à l'indigénat : les indigènes qui occupent ou qui ont occupé les fonctions de Juge titulaire ou suppléant dans les tribunaux répressifs, les indigènes membres de la Légion d'honneur ou décorés de la médaille militaire, les anciens officiers ou sous-officiers retraités, les assesseurs musulmans des tribunaux, les assesseurs musulmans près les conseils généraux, les conseillers municipaux indigènes, et, d'une manière générale, tous les indigènes investis de fonctions électives, les fonctionnaires et agents de la colonie, des départements et des communes, les magistrats et auxiliaires de la justice musulmane, les professeurs et instituteurs publics, qu'ils soient en activité de service ou en situation de retraite. — Des arrêtés du gouverneur général pourront étendre cette faveur à d'autres catégories d'indigènes. — Toutefois, les peines prévues à la présente loi redeviendront applicables à l'égard des indigènes précités en cas de condamnation à une peine privative de liberté pour crime ou pour délit.

ART.3, Les infractions spéciales à l'indigénat sont punies des peines de simple police. — Toutefois, si l'administrateur le juge utile ou si le contrevenant le demande, l'amende ou l'emprisonnement peuvent être remplacés par des prestations en nature imposées au condamné et devant consister en travaux de plantation ou reboisement, d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, cours d'eau, barrages, fontaines ou puits d'usage public, d'assainissement urbain ou rural, ou en tous autres travaux d'utilité publique. — Dans les communes de plein exercice, et pour les infractions punies par les juges de paix, par application des décrets des 29 août 1874 (article 17) et 11 septembre 1874 (1), si le contrevenant le demande, ou si le juge de paix en a décidé ainsi, l'amende ou l'emprisonnement pourront également remplacés par des prestations en nature imposées au condamné et devant consister en travaux de plantation ou reboisement, d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, cours d'eau, barrages, fontaines ou puits d'usage public, d'assainissement urbain ou rural, ou en tous autres travaux d'utilité publique. — La valeur en argent de la journée de prestation sera celle du tarif de conversion adopté pour les chemins vicinaux. — Chaque journée de travail sera considérée comme équivalant à une journée d'emprisonnement, en tenant compte du temps nécessaire au condamné pour se rendre de sa résidence au lieu où la prestation devra être accomplie. — Elle pourra être fournie en tâche.

ART.4. L'administrateur inscrira sur un registre à souche, coté et paraphé, qu'il aura prise, avec indication sommaire des motifs. — Extrait dudit registre sera transmis, chaque semaine, par la voie hiérarchique, au gouverneur général. — Un volant détaché du registre à souche et portant les indications nécessaires sera remis sur-le-champ à l'indigène puni.

ART.5. Les décisions des administrateurs pourront être attaquées, par la voie de l'appel, devant le préfet, pour l'arrondissement du chef-lieu, et devant le sous-préfet pour les autres arrondissements, lorsqu'elles prononceront un emprisonnement de plus de vingt-quatre heures ou une amende de plus de 5 francs. —

L'appel produira un effet suspensif. — L'appelant sera toujours admis à présenter en personne sa défense devant les préfets ou sous-préfets.

ART.6. Le préfet ou le sous-préfet pourra, si l'appel est fondé, substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire et même supprimer la peine. — Sa décision, notifiée à l'administrateur, devra être transcrise sur le registre a souche en marge de la décision infirmée.

ART.7. Si l'appel n'est pas fondé, le préfet ou le sous-préfet pourra, en confirmant la décision, infliger à l'appelant une amende de 1a 5 francs. - La notification prévue au deuxième paragraphe de l'article précédent sera également obligatoire.

ART.8. Les infractions visées dans annexe de la présente loi pourront être atténuées dans leur définition ou même supprimées par un arrêté du gouverneur général.

ART.9. Un arrêté du Gouverneur Général, soumis à l'approbation préalable du ministre de l'intérieur, déterminera les délais et formes de l'appel (2) et réglera les conditions dans lesquelles devra s'exercer le pouvoir disciplinaire des administrateurs civils et le droit d'appel devant les préfets et sous-préfets pour assurer le droit de la défense et de publicité des décisions.

ART.10. Il sera rendu compte, chaque année, aux chambres, par le gouvernement, de l'application de la présente loi.

TABLEAU ANNEXE

1° Refus ou inexécution des services de patrouille et de garde prescrits par l'autorité ; abandon d'un poste ou négligence dans les mêmes services.

2° Refus de fournir contre remboursement immédiat, au prix du tarif arrêtés par le préfet, les agents auxiliaires, les moyens de transport, les vivres, l'eau potable et le combustible aux fonctionnaires ou agents dûment autorisés et accrédités officiellement auprès du chef de la tribu ou du douar, dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général. — Le tarifs des divers objets soumis à réquisition sera, par les soins du chef de la tribu ou du douar, publié et porté à la connaissance des indigènes ;

3° Inexécution des ordres donnés en vue de l'application des lois relatives à l'établissement et à la conservation de la propriété. Omission ou retard dans les déclarations d'état civil prescrites par la loi du 23 mars 1882, et inobservation des prescriptions de cette loi concernant l'usage du nom patronymique ;

4° Inobservation des décisions administratives portant attribution de terres collectives de culture, après avis de la djemaa consultée :

5° Retard prolongé et non justifié dans le payement des impôts, soultes de rachat de séquestre, amendes, et généralement de toute somme due à l'Etat ou à la commune, ainsi que dans l'exécution des prestations faites en nature ;

6° Défaut d'obtempérer sans excuse valable aux convocations des contrôleurs et répartiteurs des contributions directes et des receveurs des contributions diverses à l'occasion de l'assiette et de la perception de l'impôt ;

7° Dissimulation de la matière imposable et connivence dans les soustractions ou tentatives de soustractions au recensement des animaux et objets imposables ;

8° Asile donné, sans en aviser immédiatement le chef du douar, à des vagabonds, ainsi qu'à tout étranger a la commune mixte non porteur d'un permis régulier ;

9° Défaut par tout indigène de faire immatriculer, dans un délai de quinze jours, les armes à feu dont il deviendra propriétaire, soit par héritage, soit par acquisition légalement autorisée ;

10° Habitation isolée, sans autorisation de l'administrateur ou de son délégué, en dehors de la dechera ou du douar ; campement sur les lieux prohibés ;

11° Défaut de se munir d'un passeport, permis de voyage, carte de sureté ou livret d'ouvrier. - Le permis de voyage ne sera pas exigé des indigènes qui se rendent dans une commune de l'arrondissement de leur domicile, ou dans une commune limitrophe de la commune de leur domicile, mais appartenant à un arrondissement ou à un département voisin. — Il ne sera pas exigé non plus des indigènes au service d'Européens voyageant avec eux ou pour leur compte, ni des propriétaires ou patentés payant des taxes ou contributions s'élevant au minimum à 20 francs, à la condition qu'ils soient, les uns et les autres, porteurs d'une carte d'identité délivrée, parle maire ou l'administrateur, dans les formes qui seront fixées ou par un arrêté du gouverneur général. Les permis délivrés sont toujours établis pour une année entière et seront valables, sans être soumis à obligation du visa lors de chaque voyage, sauf l'exception indiquée ci-dessous ;

12° Négligence, par tout indigène exerçant le colportage dans les douars, de faire viser son permis de voyage dans les communes ou il séjournera pendant au moins vingt-quatre heures dans un département autre que celui de sa résidence, à moins de dispense spéciale indiquée sur le permis, — Négligence de faire viser son permis au lieu de destination ;

13° Actes de désordre, sur les marchés ou autres lieux de rassemblement et autour des sources et fontaines publiques, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit ;

14° Refus ou négligence de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auraient été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes ou autres calamités, ainsi que dans les cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clamour publique ou exécutions judiciaires ;

15° Réunion, sans autorisation, pour ziara ou zerda (pèlerinage, repas public); — Réunion, sans autorisation, de plus de vingt-cinq personnes du sexe masculin ; — Coups de feu, sans autorisation dans une fête, par exemple : un mariage, une naissance, une circoncision ;

16° Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation ;

17° Refus de comparaître, après avertissement écrit, devant l'officier de police judiciaire :

18° Négligence ou refus d'envoyer un enfant d'âge scolaire à l'école primaire, quand l'école est située à moins de trois kilomètres et qu'il n'est pas présenté d'excuse valable ;

19° Transgression ou inexécution des ordres donnés par l'autorité administrative compétente, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté du gouverneur général ou du préfet du département ;

20° Infraction aux règlements d'eau et usages locaux concernant les fontaines, puits, sources, rivières, canaux d'irrigation, indépendamment des amendes et dommages-intérêts encourus pour contraventions à la police des eaux ;

21° Abatage, sans autorisation de l'administration, d'un ou plusieurs arbres d'une utilité reconnue, hors le cas prévu par l'article 135 de la loi du 21 février 1903 ;

22° Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions : faux renseignements donnés à ces mêmes agents ;

23° Bris, détérioration, destruction, enlèvement ou déplacement de jalons, tas de pierres, témoins, signaux topographiques, bornes, limites, places par l'autorité ou par ses agents.